

## Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Accusé de réception de la déclaration des 12 services sonores « Nostalgie Cinéma », « Nostalgie New-Wave », « Nostalgie Motown », « Nostalgie Jazz », « Nostalgie Italia », « Nostalgie Dance 90 », « Nostalgie Dance 80 », « Nostalgie Rock 80 », « Nostalgie Rock 90 », « Nostalgie Pop 80 », « Nostalgie Pop 90 », « Nostalgie Cover » de l'éditeur Nostalgie S.A.**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 4 septembre 2014 de la déclaration des services sonores suivants recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique : « Nostalgie Cinéma », « Nostalgie New-Wave », « Nostalgie Motown », « Nostalgie Jazz », « Nostalgie Italia », « Nostalgie Dance 90 », « Nostalgie Dance 80 », « Nostalgie Rock 80 », « Nostalgie Rock 90 », « Nostalgie Pop 80 », « Nostalgie Pop 90 », « Nostalgie Cover » émanant de la S.A. Nostalgie, son éditeur.

En sa séance du 15 janvier 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 59 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour chacun des 12 services.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 59 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015

Dominique VOSTERS  
Président